

GUIDE
Aménagement de service des personnels du 2nd degré
Année universitaire 2023/2024

Référence réglementaire

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Objet de l'aménagement

Il correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HETD) ou au maximum de la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD). L'aménagement est accordé annuellement.

Conditions et durée

- ⇒ Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Pr d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1^{er} degré.

- ⇒ **Les enseignants du second degré doivent :**
 - ***soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat*** : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.

 - ***soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :***
 - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.

La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

Impacts

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire. Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié. Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

Modalité d'attribution

- Le conseil d'administration de l'université fixe chaque année un contingent d'heures d'aménagement pour l'ensemble de l'établissement.

- Le président décide des attributions ou renouvellements individuels, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants après avis :
 - du directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement
 - du directeur de l'école doctorale concernée ou, à défaut, du directeur de la formation doctorale
 - et, pour les renouvellements, du rapport sur l'état d'avancement des travaux de recherche menés.

Dossier de candidature à constituer

Il doit comporter :

- ✓ Une lettre de motivation adressée au président de l'université
- ✓ La déclaration de candidature ci-jointe dûment remplie et signée par les autorités utiles

et, selon la situation du/de la candidat-e, :

- Pour les candidat-e-s inscrit-e-s en doctorat :
 - ✓ Une attestation d'inscription en doctorat
 - ✓ L'avis du directeur ou de la directrice de thèse

- Pour les candidat-e-s titulaires d'un doctorat :
 - ✓ Une attestation de détention du doctorat,
 - ✓ Un dossier scientifique de 2 pages maximum résumant les activités justifiant une demande d'aménagement de service
 - ✓ L'avis du directeur ou de la directrice du laboratoire de rattachement